

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

ST-2025.04

Le Maire de Saint Maurice de Beynost,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, articles L2213.1 et 2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-13, R417-1 à R417-13 et R325-12 à R325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8eme partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande du 14/10/2024 de Mme FOJOLS Françoise : 11 rue du Coteau - 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST,

ARRETE

Autorisation :

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 19 rue du Tronfou, 01700 Saint Maurice de Beynost, à compter du 1^{er} avril 2025 et pour un maximum de 60 jours calendaires, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'un accès d'une largeur de 4 mètres et un retrait de 5 mètres pour que les véhicules n'empiètent pas sur le domaine public avant de le franchir. Cet accès sera aménagé au détriment de l'entrée préexistante qui devra être condamnée (plan joint). A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 1 : Le permissionnaire aura à sa charge la réalisation de l'entrée charretière demandée. Les travaux devront être exécutés sur le domaine public, dans les règles de l'art par une entreprise au choix du pétitionnaire.

Article 2 : Cette permission de voirie est délivrée uniquement pour la création d'un bateau d'entrée et ne représente en rien une autorisation d'urbanisme. Une DT devra avant tout commencement de travaux être envoyée aux concessionnaires.

Article 3 : Le permissionnaire aura à sa charge l'entretien du bateau sur le trottoir, et ce quelles que soit la nature et l'origine des dégradations pendant toute la durée de la présente autorisation de voirie. Le permissionnaire est responsable des conséquences vis-à-vis des tiers du mauvais entretien de l'ouvrage.

Article 4 : La présente autorisation est accordée uniquement pour l'entrée charretière sur le domaine public. Le permissionnaire n'aura en aucun cas la priorité au débouché de son bateau sur la voie publique. Il ne pourra se prévaloir du présent arrêté pour rechercher la responsabilité de la ville.

Sauf prescription contraire portées dans l'autorisation :

A – les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées. Elles seront remplacées si leur état le nécessite de manière à laisser une vue de 0.06 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0.15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45.

B – la largeur du bateau sera de 4 mètres avec un trait de 5 mètres

C – la structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception : 15 cm de béton posé sur le lit de sable, fondé sur béton de 0.07 m d'épaisseur.

D – la pente du bateau sera de 4%. Cette disposition donnera une vue sur bordure supérieure à 6 cm. Le pétitionnaire devra impérativement établir le seuil de son portail pour respecter cette forme. Aucun ouvrage ou aménagement de rampe dans le fil d'eau du caniveau ne sera toléré de manière à ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales.

Article 5 : Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la côte à la charge du permissionnaire (tampons d'assainissement, tampons télécom, bouches à clef Lyonnaise des eaux, Gaz etc...) la gargouille d'évacuation d'eaux pluviales sous trottoir sera composée d'une conduite en fonte d'une section de 80 mm, d'une terminaison en sabot de gargouille, le tout devra s'intégrer parfaitement à la bordure du trottoir.

Article 6 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé aux travaux en sécurisant la traversée et les cheminements, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux règlementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention. Il devra informer la Direction des services techniques et urbanisme et la Police Municipale du début et fin des travaux, en réalisant une demande d'arrêt de police de la circulation via le formulaire Cerfa n°14024*01.

Article 8 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale suivant les prescriptions formulées par les services municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif.

Ampliation du présent arrêté : Police Municipale, l'entreprise, l'intéressé,

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 5 février 2025.

Le Maire
Pierre GOUBET

